

### L'ADMISSION :

Pour être admis dans une classe à horaires adaptés ou aménagés, il faut **3 conditions**.

- ① **Etre inscrit(e) sur la liste envoyée à l'établissement** par un des organismes qui ont signé une convention avec le collège Caillié.
- ② **Qu'il reste des places disponibles** compte-tenu des élèves qui sont déjà dans ces classes et ont respecté les conditions qui leur permettent de poursuivre sur plusieurs années.
- ③ **Résider dans le secteur du collège Caillié ou avoir obtenu une dérogation.**

☞ le fait de **pratiquer une activité extrascolaire** ne donne **NI DROIT, NI GARANTIE** d'être scolarisé dans un **collège hors secteur**, qui a signé une convention pour aménager à la marge les horaires, car **ces conventions sont d'abord destinées aux élèves du secteur** (voir page suivante).

### LE FONCTIONNEMENT DE CES CLASSES:

- Le nombre d'heures de cours de chaque discipline est le même que pour toutes les autres classes, mais des plages horaires consécutives importantes sont libérées, aussi **seule une réelle écoute en classe et une forte implication dans le travail scolaire** permettent aux élèves de faire face à la concentration des cours.

Classe		Jours, horaires des créneaux libérés et niveaux concernés		
SSS (FOOTBALL ou ATHLETISME) & CHAM (TENNIS ou HAND-BALL)	Non compatible avec : - classes bi langues. - LCA Latin. - LCA Grec. car trop d'heures libérées.	Lundi  Mardi et Jeudi	15h 17h  14h 17h	En 4 <sup>ème</sup> & 3 <sup>ème</sup>  en 6 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> & 3 <sup>ème</sup>
CHAD (autres partenaires sportif)	Compatible avec : - classes bi langues. - LCA Latin. - LCA Grec.	Mardi et Vendredi	15h 17h	en 6 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> & 3 <sup>ème</sup>
Par convention, et pour faciliter la prise en compte du plus grand nombre de demandes, les élèves proposés par le conservatoire sont placés en CHAM ou en CHAD, en fonction des options choisies ou non (bi langues et LCA) et des places disponibles.				

- Les Classes à Horaires AMénagés (CHAM) ou Adaptés (CHAD) ne sont pas des classes labellisées comme le sont les sections sportives scolaires, agréées par l'académie et où l'entrée se fait sur concours.
- Les appellations CHAM CHAD ne correspondent pas aux appellations labellisées des services de transport scolaires et l'appartenance à ces classes ne permet pas de bénéficier des avantages tarifaires.

L'admission dans ces classes est un **contrat ELEVES ⇔ ETABLISSEMENT** qui comporte des **obligations réciproques**.

☞ **LES ÉLÈVES** qui bénéficient des **facilités horaires offertes par ces classes pour pratiquer leurs activités sportives ou artistiques** doivent:

- avoir un **comportement correct**.
- faire preuve d'une **réelle implication dans leur travail scolaire**.

☞ Si l'un ou l'autre de ces deux termes du contrat n'est pas respecté, la direction de l'établissement peut, **après avis de l'équipe pédagogique, en particulier lors de chaque conseil de classe, puis dialogue avec la famille de l'élève concerné :**

- **Suspendre les après-midis libérés** pour y placer des dispositifs d'aide pédagogique ou des retenues.
- **Et en derniers recours, transférer l'élève, dans une autre classe** ne bénéficiant pas d'aménagements.

en vertu de l'article R421-2 du code de l'éducation qui précise : Les collèges, les lycées... disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une **autonomie qui porte sur ... les modalités de répartition des élèves...**, l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire,

☞ **L'ÉTABLISSEMENT**, par plusieurs conventions :

- librement choisies, dans le cadre de sa part d'autonomie.
- votées en conseil d'administration.
- révisables annuellement.

**S'engage**, lors de la conception des emplois du temps à ne **pas placer de cours réguliers sur les horaires libérés**.

- Mais les **horaires légaux de fin de cours restent inchangés et le bon déroulement du parcours scolaire reste prioritaire** sur la prise en compte des contraintes dues aux activités extérieures, aussi les **plages libérées peuvent-elles être, très exceptionnellement, utilisées** pour :

- Organiser **des événements qui entrent dans le cadre du parcours scolaire**.

(ex : *forum des métiers, pour tous les 3<sup>ème</sup>, partie intégrante du « parcours avenir », mis en place un vendredi après-midi dans l'année pour s'adapter à la disponibilité des intervenants extérieurs, séances de formation aux Premiers Secours Civiques, .....*)

- Quand les plages horaires habituellement libérées sont utilisées et après simple **information des partenaires et des familles, suffisamment à l'avance** pour leur permettre de modifier leur organisation :

- la **participation des élèves SSS-CHAM-CHAD est obligatoire** et le **non-respect de cette obligation** est considéré, sauf motif qui reste à l'appréciation de la direction, comme une **rupture du contrat**.

- L'établissement **procède, auprès des organismes partenaires, à une vérification de l'inscription et de la réelle pratique sportive ou artistique** des élèves bénéficiant des aménagements horaires.

☞ **Si cette vérification fait apparaître une non-inscription ou la cessation de la pratique** qui a justifié l'admission, **la direction de l'établissement peut transférer un élève dans une autre classe** ne bénéficiant pas d'aménagements (en vertu de l'article R421-2 du code de l'éducation) en particulier pour équilibrer les effectifs.

- L'admission en classes à horaires aménagés ou adaptés est **réexaminée chaque année** et peut ne pas être reconduite en cas d'insuffisance de places ou de non-respect des termes du contrat.

- L'établissement **n'est pas intervenant et n'a aucune responsabilité dans les activités extérieures qui ont donné lieu à signature des conventions. Son seul engagement est d'aménager les horaires**.

- Dès leur sortie pour se rendre à une activité, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.

Vous trouverez plus d'informations sur le site du collège Caillié <http://etab.ac-poitiers.fr/coll-rcaille-saintes/>

Rubrique: Accueil ➤ Organisation, restauration & options sportives ou linguistiques ➤ Options sportives ou linguistiques. ➤ Sections Sportives Scolaires- CHAM-CHAD. ➤ Que sont les SSS, CHAM, CHAD ?

LA SECTORISATION & LA DEMANDE DE DEROGATION :

1. **Chaque collège a une zone géographique (=secteur), de recrutement**, article D 211-10 du code de l'Éducation, déterminée par le Conseil départemental en fonction de critères objectifs (*distances, lignes de transport scolaire, population en âge d'aller au collège, capacité d'accueil de l'établissement*).  
↳ L'ensemble des secteurs forme **la carte scolaire**.

2. **Toutes les tentatives pour supprimer ou trop assouplir la carte scolaire ont abouti à des situations déséquilibrées.** (*Établissements surpeuplés, tandis que d'autres se vidaient, manque de visibilité des autorités académiques et des collectivités territoriales pour anticiper la mise en place des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil des élèves*).

- ↳ Le **maintien** et le **respect de la carte scolaire** sont donc **indispensables**.
  - ce n'est **pas une** question de **rigidité administrative**
  - mais une **nécessité pour que l'accueil des élèves puisse se faire dans de bonnes conditions**.

↳ **En conséquence, aucun principe général du droit**, aucune disposition législative ou réglementaire **ne permet** aux représentants légaux **de choisir librement l'établissement** public où sera inscrit leur enfant.

3. **Un élève a une place de droit dans son collège de secteur**, celui qui correspond au lieu de résidence du responsable légal chez qui il demeure, art D 211-11 alinéa 1 du code de l'Éducation

↳ Chaque établissement scolaire doit pouvoir inscrire tout au long de l'année scolaire les élèves intégrant le secteur géographique de recrutement, suite à un emménagement. En conséquence il n'est pas souhaitable que l'effectif maximum soit atteint dès la fin juin.

↳ **Pour pouvoir s'inscrire dans un établissement**, un élève doit **d'abord y être affecté**

↳ soit parce qu'il **réside dans le secteur**

↳ soit parce qu'il a **obtenu une dérogation** (cf § 5)

**LA REGLE EST : UN ELEVE DOIT ALLER DANS SON ETABLISSEMENT DE SECTEUR.**

↳ Mais afin de tenir compte des **situations particulières**, l'éducation nationale a mis en place une **procédure** dite « **d'assouplissement de la carte scolaire** », qui permet, dans certaines situations, d'accorder des **dérogations**.

↳ **les dérogations ne sont que des EXCEPTIONS**, qui répondent à des situations particulières et non un droit

↳ **elles ne peuvent pas se multiplier** pour ne pas annuler l'effet régulateur de la carte scolaire.

4. **Organisation de l'Éducation Nationale :**

↳ Dans chaque académie existe un Rectorat

↳ dans chaque préfecture de **département**, existe une **Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale (DDSDEN)**, qui permet une **gestion de proximité**.

Un des rôles de la DDSDEN est de **gérer et contrôler les affectations afin de veiller à un bon équilibre global**.

↳ **L'affectation des élèves est une compétence exclusive de la Directrice/du Directeur Académique des Services départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN)**.

5. **Les motifs officiels de demande de dérogation (à faire sur un imprimé à demander à l'établissement où est scolarisé un élève) sont, par ordre de priorité décroissante:**

- **Priorité 1 : Élève en situation de handicap**
- **Priorité 2 : Élève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante** à proximité de l'établissement demandé
- **Priorité 3 : Élève boursier** sur critères sociaux
- **Priorité 4 : Élève dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé(e) dans l'établissement souhaité**
- **Priorité 5 : Élève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité**
- **Priorité 6 : A TITRE EXCEPTIONNEL**, élève devant suivre un **parcours scolaire particulier, non proposé dans le collège de secteur**.  
En ce qui concerne le collège R. Caillé, ce critère est mis en œuvre pour les demandes relatives à :
  - L'entrée en **classe bi langues** : anglais-allemand et anglais-chinois
  - L'intégration dans une **section sportive scolaire** labellisée : **athlétisme et football**
- **Priorité 7 : Convenances personnelles** : notamment situations particulières liées à la configuration familiale ; ce dernier critère concerne également les demandes pour pratiquer **le handball, le tennis, le BMX, l'aviron, l'équitation, le golf, le conservatoire, la gymnastique, les sports de combat, le basket, le triathlon, le patinage, la natation** puisque ces disciplines ne correspondent pas à des sections sportives labellisées au niveau académique.

↳ le fait de **pratiquer une activité extrascolaire** ne donne donc **NI DROIT, NI GARANTIE** d'être scolarisé dans un **collège hors secteur**, qui a signé une convention pour aménager à la marge les horaires, car **ces conventions sont d'abord destinées aux élèves du secteur**.

**Pour trouver votre collège et votre lycée de secteur**, connectez-vous au site du collège Caillé <http://etab.ac-poitiers.fr/coll-rcaille-saintes/>  
Rubrique: **Accueil > Sectorisation & Inscriptions > 1.Secteurs de recrutement des collèges de Saintes (trouver votre établissement se secteur)**

Puis sélectionner dans la liste des localités la vôtre et saisir une partie du nom de la rue.

Complément d'informations :

- Les **secteurs des écoles** primaires, relèvent au terme de l'article L 212-7 du code de l'Éducation de la compétence du Conseil municipal et ne sont **pas exactement les mêmes que ceux des collèges** car il y a **plus d'écoles que de collèges**.
- Les **secteurs des lycées** ne sont **pas semblables à ceux des collèges** car il y a **moins de lycées que de collèges**.
- Les **secteurs sont établis pour être viables sur la durée la plus longue possible**, la limite étant le manque de visibilité des mouvements de population sur de longues années.
- **Donc la sectorisation peut évoluer au fil des années lorsque la répartition de la population évolue**.
- La **révision de la sectorisation des collèges** définie par l'article D 211-10 du code de l'Éducation **ne relève pas de la compétence juridique de l'Éducation nationale, mais de celle du Conseil Départemental**.
- Cette opération de **révision des secteurs est complexe** car elle fait intervenir de **multiples acteurs** (*éducation nationale, conseil départemental, et même conseil régional et communautés de communes pour les transports, fédérations de parents d'élèves,...*).